



DECLARATION DU ROY;

Pour abolir l'usage des especes d'Or, au premier May prochain; Et pour indiquer les Diminutions sur lesdites especes, à commencer du 20. du present mois pour Paris; Et du premier Avril pour les Provinces.

Pour abolir pareillement au premier Aoust prochain l'usage de toutes les especes d'Argent, à l'Exception des Sixièmes & Douzièmes d'Ecus, & livres d'Argent.

Pour indiquer les Diminutions sur lesdites especes, à commencer du premier Avril, aussi prochain.

Et pour Ordonner qu'à commencer du premier May prochain, les Sixièmes & Douzièmes d'Ecus, ensemble les livres d'argent diminueront de prix chaque mois jusqu'au premier Decembre. auquel jour elles demeureront fixés; Sçavoir, les Sixièmes d'Ecus & Livres d'argent à dix sols; Et les Douzièmes d'Ecus à cinq sols.

Donnée à Paris le 11. Mars 1720.

Registrée en la Cour des Monnoyes. 613

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous Ceux qui ces presentes Lettres verront, S A L U T. Pour procurer à nos Sujets la diminution du prix des Denrées, soutenir le Credit public, faciliter la circulation, augmenter le Commerce, Et favoriser les Manufactures, Nous avons jugé qu'il convenoit de diminuer le prix des especes, d'abolir l'usage de celles d'Or. Et de convertir les écus en especes plus convenables au Commerce. A CES CAUSES, de l'avis de nostre très-cher & très-amié Oncle le Duc d'Orleans petit Fils de France Regent, de nostre très-cher & très-amié Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nostre Sang, de nostre très-cher & très-amié Cousin le Duc de Bourbon, de nostre très-cher &

A

très amé Cousin le Prince de Conti Princes de nôtre Sang, de nôtre très-cher & très amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé; Et autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de nôtre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nôtre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que les Especes d'Or continuent d'avoir cours dans le Commerce, & d'être prises dans les Bureaux de la Banque sur le pied porté par l'Article VII. de l'Arrest de nostre Conseil du 5. du present mois, jusqu'au 10. dudit mois pour Paris, & au premier Avril prochain pour les Provinces; Et qu'elles soient reçûes au Marc pendant le même temps dans les Hostels de nos Monnoyes, ainsi que les matieres d'Or, sur le pied fixé par l'Article dudit Arrest; même que lesdites Especes & Matieres puissent être portées ausdits Bureaux de Banque & des Monnoyes sans pouvoir être saisies, arrêtées ni confiscuées en chemin, ni qu'on puisse dans lesdits Bureaux demander les noms des Proprietaires d'icelles.

I I.

Défendons pour toujours à tous nos Sujets ou Estrangers étant dans notre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de garder en quelques lieux que ce puisse être, passé le premier May prochain, aucunes especes d'Or de France ou Estrangeres, ni même aucunes matieres d'Or, hors le cas de l'Article suivant. à peine de confiscation au profit de la Compagnie des Indes, ensemble des effets mobiliers des particuliers & Communauté qui se trouveront avoir en leur possession desdites especes & matieres d'Or.

I I I.

Permettons aux Orfévres & autres Ouvriers dont la profession est d'employer des Matieres d'Or dans leurs Ouvrages, d'en avoir chez eux proportionnement à leur travail, pourvu toutesfois & non autrement, que ces Ouvriers justifient avoir pris lesdites Matieres d'Or des Bureaux de la Compagnie des Indes; Leur faisons défenses sous les peines cy-dessus d'en prendre ailleurs.

I V

Défendons pareillement pour toujours, & sous les peines portées par l'Article II. de nostre presente Declaration, à tous nosdits Sujets ou Estrangers, de garder, passé le dernier jour de Decembre prochain, aucunes Matieres d'Argent, ni aucunes especes d'Argent de France ou Estrangeres, autres que les Sixièmes & Douzièmes d'Ecus fabriqués en consequence de la Declaration du 19. Decembre 1718. Comme aussi à l'exception des Livres d'Argent dont la Fabrication a été ordonnée par Edit du mois de Decembre

1719. Et des autres especes qui seront par Nous incessamment ordonnées.

V.

N'entendons toutesfois interdire à nos Sujets l'usage des Ouvrages, Jettons & Vaisselles d'Argent permises.

V I.

Défendons à toutes autres personnes de prester leur assistance ou de contribuer aux moyens de cacher les Especes & Matieres prohibées par la presente Declaration, à peine de punition exemplaire, même contre les Convent & Communautés contrevenantes, de Dix mille livres d'amende, & de privation de tous leurs Privileges & Immunités.

V I I.

Enjoignons à tous Officiers qui apposeront ou leveront des Scellés, dresseront les Inventaires, Descriptions ou Procès verbaux, de donner avis à nos Procureurs Generaux es Cours des Monnoyes, ou à leurs Substituts dans les Provinces, des Especes & Matieres prohibées qui se trouveront sous lesdits Scellés, ou dans les maisons dans lesquelles ils se seront transportés pour quelque occasion ou Acte de justice que ce puisse estre, à peine de privation de leurs Charges; Et en outre d'estre condamnés en leurs propres & privés noms à payer la valeur des Especes qui auront esté recelées; Et en l'amende du quadruple, sans que lesdites peines, ni toutes celles prononcées par la presente Declaration puissent estre reputées comminatoires, remises ny moderées.

V I I I.

Voulons qu'en cas de denonciation contre lesdits Officiers contrevenans, la moitié desdites Confiscations soit payée aux Denonciateurs par les Directeurs des Monnoyes, aussi-tost qu'ils en auront reçu les fonds; Et ce sur les simples Certificats qui seront à cet effet delivrés par nosdits Procureurs Generaux, ou par ceux de leurs Substituts dans les Provinces qui auront reçu lesdites Denonciations, sans qu'il soit necessaire de nommer les Denonciateurs desdits Officiers contrevenans, ni que lesdits Denonciateurs puissent estre tenus de donner d'autres acquits que lesdits Certificats; Et en vertu desquels la moitié qui aura été payée aux Porteurs d'iceux, sera passée & alloüée dans la dépense des Comptes desdits Directeurs, & par tout ailleurs sans difficulté.

I X.

Ordonnons même à tous Juges Royaux & autres nos Officiers de Justice, de se transporter dans les lieux où il leur sera indiqué y avoir des especes ou Matieres d'Or & d'Argent en contravention de la presente Declaration & de la disposition des Reglemens, pour y être par eux dressé des Procès verbaux de la quantité desdites Especes & Ma-

4
rières, lesquelles Nous voulons audit cas & dans tous ceux susdits, estre portées es Greffes des Jurisdictions de nos Monnoyes les plus prochaines, pour y estre prononcé les Confiscations au profit des Denonciateurs, lorsqu'il y en aura, sinon au profit de la Compagnie des Indes, les frais préalablement deduits.

X.

Défendons aux Officiers de nos Cours des Monnoyes & autres y ressortissans, de souffrir qu'il soit jamais fabriqué à l'avenir dans les Hôtels de nos Monnoyes ou autres lieux de nostre Royaume, aucunes especes d'Or de quelque qualité qu'elles puissent estre, à peine de privation de leurs Offices.

XI.

Leur faisons pareilles défenses & sous les mêmes peines, de souffrir qu'il soit fabriqué des Ecus ou autres especes d'Argent plus pesantes que de la Taille de trente au Marc.

XII.

Ordonnons qu'à commencer audit jour vingtième du présent mois, le prix de toutes les especes d'Or sera diminué d'un huitième à Paris seulement; Enforte qu'elles n'y auront plus cours que sur le pied; Sçavoir, les Louïs à la taille de Vingt-cinq au Marc fabriqués en consequence de nostre Edit du mois de May 1718. pour quarante-deux livres, les demis à proportion; Ceux de la Fabrication ordonnée par Edit du mois de Novembre 1716. de Vingt au Marc pour Cinquante-deux livres dix sols, les demis & quarts à proportion; Ceux des Fabrications ordonnées par Edits des mois de Mars 1709, & Decembre 1715. de Trente au Marc pour Trente-cinq livres, les doubles & demis à proportion; Et ceux de Trente-six un quart au Marc des precedentes fabrications: Ensemble les Pistoles d'Espagne des poids & titres portés par les anciennes Ordonnances & Placards des Roys d'Espagne pour vingt-huit livres quatorze sols, les doubles, demis & quadruples à proportion; Qu'à l'égard des especes & Matieres qui seront portées au Change de la Monnoye de Paris; Elles y seront reçûes au poids & à proportion de mille cinquante livres le Marc de Louïs, Pistoles d'Espagne, Leopolds d'Or de Lorraine, Guinées d'Angleterre, Millierets de Portugal & Matieres à vingt-deux Karats, suivant les Evaluations qui seront arrestées par les Officiers de nos Cours des Monnoyes; Qu'à commencer du premier jour d'Avril prochain, lesdites especes n'auront plus cours dans tout nostre Royaume que sur le pied; Sçavoir, lesdits Louïs de vingt-cinq au Marc pour Trente-six livres; Ceux de vingt au Marc pour quarante-cinq livres; Ceux de trente au Marc pour Trente livres; Et ceux de trente-six un quart au Marc pour Vingt-quatre livres douze sols; Et ne seront payés dans les Hôtels des Monnoyes qu'au poids, à raison de Neuf cens li-

vres le Marc ; ainsi que les Matieres d'Or à vingt-deux Karats & les autres à proportion ; Que lesdites Especies d'Or seront interdites de tout cours & mises à commencer du premier May , excepté dans les Hôtels de nos Monnoyes où elles seront payées à raison de Sept cens cinquante livres le Marc de Loüis ou de l'Or à vingt-deux Karats jusqu'au dernier May , passé lequel & à commencer le premier Juin prochain ; Elles ne seront plus reçûes dans les Monnoyes ni exposées à aucun paiement , à peine de confiscation desdites Especies ; Ensemble des effets mobiliers qui se trouveront en la possession des contrevenans.

XIII.

Voulons pareillement qu'à commencer du premier jour d'Avril prochain , les Especies d'Argent ayant cours , autres que les Sixièmes & Douzièmes d'Ecus ou les livres d'Argent , soient diminuées dans tout nostre Royaume & n'y soient plus reçûes que sur le pied ; Sçavoir , les Ecus de la dernière fabrication ou de dix au Marc pour Sept livres , les demis , quarts & dixièmes à proportion ; Les Ecus de huit au Marc dont les fabrications ont esté faites en consequence des Edits des mois de May 1709. & Decembre 1715. pour Huit livres quinze sols , les demis , quarts , dixièmes & vingtièmes à proportion ; Et ceux de neuf au Marc des precedentes fabrications , pour sept livres quinze sols , les demis , quarts & douzièmes à proportion ; Et à l'égard des Changes des Hôtels des Monnoyes , lesdites especes n'y pourront estre reçûes , à compter dudit jour , qu'au poids , ainsi que les matieres , à proportion de Soixante-dix livres le Marc d'Argent de onze deniers de fin , ou des Piastrs & Reaux d'Espagne , Leopolds d'Argent de Lorraine & Ecus d'Angleterre ; Ordonnons qu'à commencer au premier jour de May , lesdites especes ne seront plus reçûes dans le Commerce qu'à raison de Six livres dix sols les Ecus de dix au Marc ; De Huit livres deux sols six deniers ceux de huit au Marc ; Et de Sept livres quatre sols ceux de neuf au Marc , Et que les Matieres seront reduites ledit jour à proportion de Soixante-cinq livres le Marc d'Ecus ou d'Argent à onze deniers de fin , sur lequel pied elles seront reçûes aux Changes des Hôtels des Monnoyes ; Qu'au premier jour de Juin lesdites Especies n'auront plus cours que pour Six livres l'Ecu de dix au Marc ; De Sept livres dix sols ceux de huit au Marc ; Et de Six livres treize sols quatre deniers l'Ecu de neuf au Marc , & ne seront reçûes aux Changes des Hôtels des Monnoyes qu'à proportion de soixante livres le Marc d'Ecus ou d'Argent à onze deniers de fin ; Qu'à commencer au premier jour de Juillet , lesdites Especies seront reduites dans le Commerce ; Sçavoir , les Ecus de dix au Marc à raison de cinq livres dix sols ; Ceux de huit au Marc à six livres dix - sept sols six deniers ; Ceux de neuf au Marc à six livres deux sols , & dans les

Changes des Monnoyes à cinquante-cinq livres le Marc d'Ecus , ainsi que l'Argent à onze deniers de fin , les autres Matieres à proportion ; Que le premier jour d'Aoust tous lesdits Ecus ne seront plus reçûs qu'aux Changes des Monnoyes où ils seront payés à raison de cinquante livres le Marc , de même que l'Argent à onze deniers de fin ; Le premier Septembre seulement à quarante-deux livres ; Le premier Octobre à Trente-sept livres ; Le premier Novembre à Trente-deux livres ; Et le premier Decembre le Marc desdits Ecus sera réduit à Vingt-sept livres , & les autres Especies & Matieres à proportion , le tout suivant les Evaluations qui seront dressées par les Officiers de nos Cours des Monnoyes. **VOULONS** qu'à commencer du premier Janvier 1721. lesdites Especies ne soient plus reçûes dans les Hôtels des Monnoyes , ni exposées dans aucun Payement , à peine de Confiscation , mesme de tous les Effets mobiliers des contrevenans.

XIV.

Entendons que les Livres d'Argent dont la fabrication a été ordonnée par nostredit Edit du mois de Decembre 1719. ainsi que les Sixièmes d'Ecus dont la fabrication a été ordonnée par nostre Edit du mois de May 1718. qui ont actuellement cours pour trente sols , demeurent reduites ; Sçavoir , le premier May prochain à Vingt-sept sols six deniers , le premier Juillet à Vingt-deux sols six deniers , le premier jour d'Aoust à Vingt sols , le premier Septembre à dix sept sols six deniers , le premier Octobre à quinze sols , le premier Novembre à douze sols six deniers , le premier Decembre à dix sols , & les demis à proportion.

SI DONNONS EN MANDEMENT A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris , que ces Presentes ils ayent à faire lire , publier & registrer ; Et le contenu en icelles , garder & executer selon sa forme & teneur. **CAR** tel est nostre plaisir. En rémoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. **DONNÉS** à Paris le onzième jour de Mars, l'an de grace mil-sept cent vingt , & de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* , Par le Roi , le Duc d'Orleans Regent present. **PELYPEAUX** , Veû au Conseil , Lavv. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Monnoyes, où & ce requerant le Procureur General du Roi , pour être executées selon leur forme & teneur , & Ordonné qu'elles seront lûes, publiées & affichées en cette Ville de Paris aux Lieux accoustumés, même au Bureau de la Maison commune des Orfevres , & Copies collationnées en seront incessamment envoyées aux Ju-

7
ges des Monnoyes du Ressort, à la diligence dudit Procureur General,
pour y être luës, publiës & registrées, Enjoint aux Substituts dudit
Procureur General d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour de leur
diligence au mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en la Cour des
Monnoyes, les Semestres assemblez le treizième jour de Mars mil sept
cent vingt. Signé, GUYOT.

A PARIS, chez la veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT,
Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gesvres au Paradis 1724.